

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, N° 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE BEAUVAIS. (Oise.)

(Correspondance particulière.)

QUESTIONS ELECTORALES COMMUNALES.

Le débiteur admis au bénéfice de cession judiciaire doit-il être assimilé au failli, et comme tel privé de l'exercice des droits attachés à la qualité de citoyen français? (Non.)

En 1821, des malheurs forcèrent Th... à réclamer le bénéfice de cession et à faire l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, mais aucun jugement de déclaration de faillite ne fut rendu contre lui. Lors des élections de la garde nationale, les suffrages de ses concitoyens l'élevèrent au grade d'officier, et comme tel il fut, par suite, porté sur la liste des électeurs communaux. La cession judiciaire qu'il avait faite devint le prétexte d'une protestation adressée au maire qui prononça la radiation de Th... de la liste des électeurs, par le motif que la cession de biens devait être assimilée à l'état de faillite. Pourvoi contre l'arrêté du maire, devant le préfet de l'Oise, qui renvoya Th... devant les Tribunaux, pour faire juger la question conformément aux art. 36 et 42 de la loi du 21 mars 1831.

L'instance a été introduite tant contre le maire que contre les électeurs qui avaient signé la protestation.

La réclamation de Th. a été soutenue par M^e Canard et combattue par M^e Lamothe.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M^e Delacour, substitut, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il n'existe pas de jugement qui ait déclaré Th... en état de faillite; qu'il a seulement été admis au bénéfice de cession; que dès-lors on ne peut lui appliquer les rigueurs de la loi contre le failli; d'où il suit que l'exercice de ses droits de citoyen français n'a pas été suspendu; que c'est à tort qu'il a été rayé de la liste des électeurs communaux;

Attendu qu'il n'était pas nécessaire d'appeler devant le Tribunal les onze électeurs qui ont protesté contre son inscription sur la liste, et qu'on aurait dû seulement appeler le maire en sa qualité;

Le Tribunal ordonne que Th... sera maintenu sur la liste des électeurs communaux en sa qualité d'officier de la garde nationale; condamne le maire, en sa qualité, aux dépens envers Th..., et condamne Th... aux dépens envers les onze électeurs appelés en cause.

Audience du 3 janvier.

En matière électorale la défense doit-elle être présentée sur mémoire? (Non.)

Peut-elle être présentée par un avocat ou un avoué agissant comme mandataire de la partie? (Oui.)

Celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire est-il privé de l'exercice de ses droits civiques? (Non.)

Le Tribunal, en consacrant les droits de l'électeur, doit-il ordonner son inscription sur la liste, sans renvoyer au conseil de préfecture? (Oui.)

Ces diverses questions se sont présentées dans l'affaire suivante :

M. C... ayant dissipé une partie de sa fortune, le Tribunal, sur la demande de sa famille, lui nomma un conseil judiciaire.

Lors de la rédaction de la liste des électeurs communaux de Sarnois, le maire ne crut pas devoir y porter C..., quoiqu'il payât le cens. Aussitôt une réclamation fut adressée au maire, qui la rejeta, par le motif que la personne pourvue d'un conseil judiciaire devait être assimilée à l'interdit frappé d'incapacité par l'art. 5 de la constitution de l'an VIII.

Sur le pourvoi de C... le préfet de l'Oise a renvoyé aux Tribunaux l'examen de la question.

A l'audience, M^e Leroux, avoué, s'est présenté pour développer la demande de C... et M^e Lamothe pour la combattre au nom du maire; mais M. Delacour, substitut, s'est opposé à ce qu'ils fussent entendus dans leurs plaidoiries. Ce magistrat, sans vouloir entraver la liberté de la défense, crut cependant voir dans l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, la prohibition de la discussion orale, et malgré l'usage constamment suivi depuis la promulgation de cette loi, il pensa que les questions électorales devaient être instruites sur mémoires et jugées sans plaidoiries.

M^e Leroux et Lamothe ont repoussé ce système, qui leur a paru en opposition directe avec la lettre et l'esprit de la loi; et sur leurs observations, le Tribunal a décidé qu'en simplifiant la procédure dans les affaires électorales, le législateur n'avait en aucune manière porté atteinte au droit de défense verbale, et à la faculté que les

parties avaient de se faire représenter par des avoués leurs mandataires.

En conséquence, l'affaire a été plaidée contradictoirement, et le Tribunal, sur le fond, a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'art. 5 de la constitution de l'an VIII, qui doit faire la règle dans cette matière, en déclarant que l'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état d'interdiction, ne contient aucune disposition relativement aux individus pourvus d'un conseil judiciaire; attendu qu'il est de principe qu'on ne peut étendre les incapacités; attendu que de la combinaison des art. 32, 35, 36 et 42 de la loi du 21 mars 1831, il résulte qu'aux Tribunaux appartient l'exécution des jugemens rendus en matière électorale communale et aussi en dernier ressort; qu'en effet, en renvoyant aux Tribunaux la question dont le préfet a été saisi en vertu de l'appel interjeté devant lui, conformément à l'art. 36 de ladite loi, celui-ci a épuisé son degré de juridiction pour saisir les Tribunaux qu'on ne peut investir du droit illusoire de vider la question de droit qui leur est soumise, sans donner en même temps force exécutoire à leurs décisions, en remettant à la disposition d'un autre pouvoir cette force exécutoire;

Le Tribunal ordonne que le sieur C... sera porté sur la liste des électeurs communaux de Sarnois; ordonne l'exécution provisoire du jugement, et condamne le maire en sa qualité aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE.

(Présidence de M. Charpentier-Lepierre. — Audience du 31 janvier.)

Le 21 janvier est-il encore un jour férié? (Non résolu.)

Assigné en paiement d'une facture, un débiteur quel que peu rétif s'est avisé de se prévaloir de ce fait, qu'ayant été assigné le 21 janvier de la présente année, l'exploit à lui notifié était entaché de nullité; de là question de savoir si la loi de 1816, portant que le 21 janvier était un jour férié, est ou n'est pas abrogée?

« Cette loi existe dans toute sa force et vigueur, a dit le défenseur du cité (M^e Durivaux), car il est de principe, et cette vérité est commune jusqu'à la trivialité, qu'une loi ne peut être détruite ou abrogée que par une autre loi: le gouvernement l'a si bien reconnu, qu'un projet tendant à l'abrogation de cette loi est soumis en ce moment à la Chambre des pairs. Des Cours royales et quelques Tribunaux inférieurs ont même partagé cette opinion; ainsi, et pour ne citer qu'un exemple, le Tribunal civil de Lille a siégé le 21 janvier de la présente année, mais n'a pas jugé. »

« Un pareil système, de pareilles idées, a fait répondre le créancier, sont vraiment inconcevables en janvier 1832. Jamais loi ne fut plus virtuellement abrogée; elle a cessé d'être le jour où la France indignée chassa de son territoire la branche aînée des Bourbons, la fourche dans les reins: la Charte-vérité, laquelle repose, sinon en fait, en logique du moins, sur un ordre de combinaisons diamétralement opposé à la ci-devant Charte octroyée, a explicitement prononcé l'abrogation de toutes les lois organiques ou complémentaires de celle-ci. Or, l'exploit argué de nullité est valable, il ne peut être annulé. » (Plaidant, M^e Lemoine.)

Le Tribunal, assez embarrassé, à ce qu'il paraît, a tourné la question, en remettant, du consentement des parties, l'affaire à la quinzaine, délai pendant lequel, si nous sommes bien informés, le débiteur paiera, ce qui mettra fin au procès.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 3 février.

(Présidence de M. Bastard de l'Etang.)

LOTÉRIE. — BUREAU NON AUTORISÉ.

La loi, en défendant d'établir des loteries non autorisées, a-t-elle entendu frapper de prohibition non seulement les établissemens qui ont pour objet une autre loterie que la loterie royale, mais aussi les établissemens non autorisés qui s'appliquent à cette dernière loterie? (Oui.)

En conséquence, la personne qui, dans un lieu où la loterie royale a été supprimée, se charge de recevoir l'argent des joueurs, de le transmettre à un bureau situé dans un lieu où la loterie a été maintenue, et de leur remettre le billet constatant leur mise, se rend-elle coupable de contravention à l'article 410 du Code pénal? (Oui.)

Une ordonnance royale du 22 février 1829 a supprimé la

loterie royale dans un grand nombre de départemens, et notamment dans la ville de Limoges. La veuve Petit qui, avant cette suppression, avait un bureau dans cette ville, pensa qu'elle avait le droit, même depuis cette suppression, d'établir ce qu'elle appella un bureau de confiance. Elle recevait l'argent des joueurs, leur en donnait un reçu, transmettait cet argent à l'un des bureaux de Poitiers; ce bureau faisait parvenir à la veuve Petit les billets constatant les mises, et celle-ci échangeait ces billets contre le reçu qu'elle avait donné.

A raison de ce fait, la veuve Petit fut traduite devant le Tribunal correctionnel de Limoges, pour contravention à l'art. 410 du Code pénal, qui défend les loteries étrangères ou les loteries non autorisées. Le Tribunal jugea que la veuve Petit n'avait pas établi de loterie pour son compte, qu'elle était seulement intermédiaire entre les habitans de la ville de Limoges qui voulaient courir les chances de la loterie royale, et le bureau de Poitiers, qui était autorisé par l'administration; qu'en conséquence l'art. 410 du Code pénal ne pouvait lui être appliqué. La Cour royale de Limoges adopta le même système et renvoya la dame Petit de toutes poursuites.

M. le procureur-général près cette Cour s'est pourvu en cassation. La veuve Petit s'est rendue partie intervenante.

M^e Jouhaud, son défenseur, s'est exprimé en ces termes :

« J'énonçais, il y a peu de jours devant vous une vérité dont l'application n'est que trop souvent commandée; c'est que, lorsque en un point, les lois ne sont pas d'accord avec les mœurs, on tente d'inutiles efforts pour une conciliation impossible; et nous sommes toujours disposés, à notre insçu, malgré nous, à faire plier les textes écrits aux exigences de nos convictions. »

« Nos lois protègent le jeu immoral de la loterie dont nos mœurs ont prononcé la proscription, et chaque année, dans nos budgets, nous fixons le chiffre auquel nous taxons la misère, qui va recevoir ainsi de funestes encouragemens. »

« D'impérieuses nécessités ont, jusqu'à ce jour porté obstacle au triomphe comp et qu'appellent et la moral et l'intérêt bien compris de l'Etat. Et de timides palliatifs, dépouillés d'un caractère législatif, sont venus témoigner et de la gravité du mal et de l'impuissance d'y porter un remède souverain. »

« En présence de la loi qui déclare que le jeu de la loterie est protégée par elle, une ordonnance est venue non pas la proscrire dans vingt de nos départemens les plus pauvres, mais enlever à ses habitans l'excitation qu'ils trouvaient dans des bureaux placés sous leurs yeux. »

« Et d'abord, quelle influence l'ordonnance dn 22 mars peut-elle exercer sur la cause qui vous est soumise? Inutile de dire qu'elle ne prononce, qu'elle ne pouvait prononcer aucune pénalité. Vainement donc établirait-on que ses dispositions bienfaisantes sont éludées par l'arrêté qui vous est dénoncé; il faudrait toujours en revenir à cette question: Quelle peine peut-on appliquer pour la dérogation à cette ordonnance? Et comment M. le procureur-général de Limoges peut-il demander de réprimer par l'application d'une disposition du Code pénal la violation d'une prohibition complètement étrangère à ce Code? »

« Mais serait-il vrai de dire que l'ordonnance perdra complètement son effet salutaire si le fait reproché à la veuve Petit n'est pas puni comme un délit? Nous ne le pensons pas. Quel a été le but réel de cette ordonnance? De mettre un empêchement légal à ce qu'on jouât à la loterie dans vingt départemens. Cela était impossible, puisque la loterie était conservée dans le reste de la France. L'ordonnance a voulu faire disparaître cet attrait que d'imprudens joueurs trouvent dans des bureaux ouverts sous leurs yeux, qui les sollicitent, les appellent, et leur semblent dire: « Nous sommes investis de la confiance du gouvernement, nous méritons la vôtre; si vous êtes heureux, le trésor de l'Etat vous garantit la réalisation de vos bénéfices, quelque grands qu'ils soient. » Et ce langage n'est-il pas singulièrement fortifié, auprès de gens crédules, et par les attirantes banderoles, et par les décevantes cornes d'abondance, et par la musique d'aveugles qui célèbrent la bienvenue du moindre extrait sorti de la roue de fortune? »

« La veuve Petit n'est point entourée de ces prestiges. Retirée dans sa chambre modeste, elle s'interpose entre l'actionnaire dont la confiance vient la chercher, et le bureau voisin auquel elle demande les numéros qui lui sont indiqués. Contrevient-elle pas là aux dispositions de l'art. 410 du Code pénal? C'est là la véritable question que vous avez à juger. »

M^e Jouhaud s'attache à démontrer qu'il n'y a dans ce fait aucun délit, et que la veuve Petit, dans ces circonstances, n'est qu'un mandataire qui se charge de faire une chose loisible et autorisée.

M. Dupin, procureur-général, démontre que l'art. 410 du Code pénal comprend dans sa sanction non seulement les réglemens antérieurs, mais ceux portés après. Il frappe également ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, ou leurs agens. Ces expressions non autorisées par la loi, s'entendent non seulement de la loterie même, mais du mode et du

lieu. Pour qu'il y ait autorisation, il faut 1° que la loterie soit celle qui est établie par la loi; 2° qu'elle soit tenue par une personne légalement commissionnée; 3° dans un bureau, un lieu où elle est autorisée. Ces deux dernières conditions manquaient à la veuve Petit qui, en continuant à recevoir les mises de ses actionnaires, sans commission légale, et dans un lieu où l'ordonnance avait supprimé la loterie, était en contravention flagrante. L'espèce de l'arrêt de la Cour du 12 avril 1812, est la même que celle de la cause actuelle; là aussi c'était une personne qui rédigeait et recevait les mises pour les transmettre à un bureau. Rien de plus facile que de réfuter le sophisme à l'aide duquel la veuve Petit essaie de se rattacher à quelque chose de licite; l'administration elle-même n'aurait pu la commissionner valablement pour recevoir des mises à Limoges, puisque la loterie était supprimée dans cette ville, comment a-t-elle donc pu trouver une autorisation suffisante dans sa correspondance avec un bureau voisin?

Ce mode enlève d'ailleurs à l'administration et au public toutes les garanties assurées par la loi. L'article 10 de la loi du 17 vendémiaire an VI, veut que l'administration surveille ceux qui tiennent des bureaux, fasse des tournées, rende des comptes: comment le pourra-t-elle à l'égard d'un bureau pareil à celui de la veuve Petit?

L'article 6 de la même loi veut qu'il soit délivré à celui qui met à la loterie, au moment de sa mise, un bordereau détaché en sa présence de la souche. Comment ces garanties pouvaient-elles exister chez la veuve Petit, qui faisait les mises même par correspondance? Sous ce rapport, il est vrai de dire qu'il y avait même prévarication du bureau voisin.

Mais, dira-t-on, le droit de jouer appartient à tous les Français: il semble qu'on invoque la liberté individuelle, un droit, une faculté inaliénables: le droit de jouer! Triste faculté, produit d'une passion funeste, et dont les suites sont souvent si terribles! Eh bien! soit, le droit de jouer; mais du moins, en se conformant aux lois, avec les restrictions que le législateur a dû y apporter.

D'ailleurs il ne s'agit pas celui de qui a joué, de celui qui pourrait dire: « Que vous importe? Je n'ai com- » promis que mon intérêt. » Mais de l'intermédiaire qui sous le titre de mandataire, de commissionnaire, de courtier, veut entretenir, alimenter cette funeste passion du jeu dans un lieu où la loterie est supprimée, chez ceux qu'il appelle ses actionnaires, qui lui ont donné ce qu'ils nomment leur confiance.

Puisque l'ordonnance a supprimé la loterie à Limoges; puisqu'elle a voulu qu'elle ne pût y exister à découvert, il ne faut pas tolérer qu'elle y existe clandestinement. Au lieu de souffrir que le mal soit propagé, il faut le cantonner comme un incendie.

La Cour, après une courte délibération, a statué en ces termes:

Vu l'art. 410 du Code pénal;

Attendu que par ces mots loterie non autorisée, la loi a compris non pas seulement les établissements d'un genre de loterie non autorisée, mais aussi tous les établissements non autorisés qui auraient la loterie royale pour objet, et qui, par cela même, n'offrent point aux joueurs les mêmes garanties;

Attendu que l'établissement tenu par la veuve Petit à Limoges, n'avait pas été autorisé par l'administration, et était même prohibé par l'ordonnance du 22 février 1829;

Qu'en conséquence, elle s'est rendue coupable du délit prévu par l'art. 410 du Code pénal;

Cassé l'arrêt de la Cour royale de Limoges.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE

DE CLERMONT-FERRAND.

(Présidence de M. Séguier, chef de bataillon.)

Faux. — Usurpation de grade. — Port illégal de la croix de la Légion-d'Honneur.

Ce Conseil de guerre était saisi d'une affaire qui avait attiré dans la salle des séances un auditoire des plus nombreux, composé de citoyens et de militaires de la garnison. Le prévenu, qui comparait devant ce Tribunal, portait naguère l'épaulette, la croix de la Légion-d'Honneur et la décoration de juillet. Il était accusé d'avoir usurpé le grade de lieutenant qu'il occupait dans le 9^e régiment d'infanterie légère, à l'aide d'une pièce fautive qu'il avait fait fabriquer, ou dont il s'était servi sciemment.

Interrogé par M. le président, l'accusé a déclaré se nommer Louis de Lamothe, né à Paris, où il faisait le commerce de l'horlogerie depuis qu'il avait quitté le service en 1817. Interpellé sur la question de savoir s'il avait lui-même fabriqué la pièce fautive, ou s'il en avait usé, la sachant telle, il a répondu négativement sur ces deux points. Voici le système de défense qu'il a développé:

Il prétend s'être engagé à l'âge de quinze ans au 3^e de hussards, comme brigadier, avoir fait en cette qualité la campagne d'Espagne en 1809, et avoir été blessé à l'affaire de Burgos. Par suite de cette blessure, il quitta son régiment, et rentra en France avec un détachement formé de débris de plusieurs corps; peu après, il entra au 7^e régiment du train d'artillerie, le suivit en Allemagne, et partit en 1812 pour la célèbre et désastreuse campagne de Russie. Dans la retraite, il eut le bonheur de sauver la vie à un officier supérieur des grenadiers à cheval, qui lui délivra un certificat constatant ce fait, certificat qui, apostillé par le maréchal Ney à Berlin, devait servir à lui faire obtenir de l'avancement et la décoration. Etant arrivé en effet à Dresde, le général Duverger, instruit de sa belle action, détacha son ruban de sa boutonnière, et le donna au sieur de Lamothe en lui disant: « Bientôt, mon brave, vous aurez le brevet de la récompense que vous avez méritée. » C'est d'après

cette assurance que l'accusé s'est cru autorisé à porter depuis le ruban et à prendre le titre de chevalier de la Légion-d'Honneur. Le sieur de Lamothe prétend avoir servi en 1814, en qualité de sous-lieutenant dans le corps franc commandé par le colonel Viriot; et après la dissolution de ce corps, il entra en 1817 dans le 8^e de chasseurs à cheval, avec son ancienne qualité de brigadier; puis il quitta ce régiment deux mois après son incorporation, muni d'un congé définitif. Ses derniers services datent des 28 et 29 juillet.

Telle est l'histoire ou plutôt le roman de la vie militaire de l'accusé; car, dans ses états de services qu'il avait dressés lui-même, il n'y a malheureusement d'attesté que son séjour de deux mois au 8^e de chasseurs, et sa conduite dans nos glorieuses journées. Ce dernier fait suffisait sans doute pour lui concilier la faveur du gouvernement, et lui faire obtenir l'épaulette; par malheur, afin d'arriver d'emblée au grade de lieutenant, le sieur de Lamothe eut la faiblesse de se servir d'une pièce fautive, ou qui tout au moins attestait un fait qu'il savait ne pas être vrai. L'accusé a déclaré qu'en 1828, il avait rencontré dans un café qu'il fréquentait, un sieur Vieillard, qui ayant appris que l'accusé avait servi, s'appliqua à exciter son ambition en lui promettant le grade d'officier par le canal de protecteurs puissans. De Lamothe se laissa séduire par ces brillantes promesses; quelque temps après, l'obligeant courtier lui rapporta un brevet de garde du corps, compagnie de Luxembourg, qui, en l'admettant à la réforme, lui donnait droit au traitement de ce grade. L'accusé donna sa montre en récompense de ce service. C'est ainsi qu'il a expliqué la possession de ce brevet, revêtu de la signature de M. Decaux, ministre de la guerre d'alors: des recherches ont été faites pour découvrir le sieur Vieillard; elles ont été infructueuses. Le système de l'accusé a été de soutenir qu'il avait cru obtenir un brevet avec des signatures réelles, par l'entremise du sieur Vieillard; que toutefois il n'avait pas voulu en faire usage, jusqu'au moment où, désigné pour entrer comme officier dans le 9^e léger, par suite de la part qu'il avait prise aux journées parisiennes, il s'était cru autorisé à se servir de cette pièce, dont il ignorait la fausseté.

Traduit pour ce fait et pour celui du port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur devant le Conseil de guerre, l'accusation a été développée et soutenue par M. Régnaut, capitaine-rapporteur, qui dans un court exorde s'est attaché à relever l'importance des fonctions des juges militaires, chargés non seulement de maintenir la discipline de l'armée, mais de punir tous les crimes qui déshonorent ses membres indignes. M. le rapporteur a fait ressortir l'impartialité inflexible de la justice, qui appelle à sa barre l'épaulette d'or comme l'épaulette de laine, sans distinction de rang, de naissance, ni d'éducation.

M. le capitaine-rapporteur a discuté le point de fait avec beaucoup de force et de clarté; son impartialité ne lui a pas permis d'affirmer que l'accusé eût lui-même commis le faux, mais il a soutenu qu'il en avait profité avec connaissance de cause.

La défense présentait de grandes difficultés; et si l'avocat du prévenu, M^e Gautier-Biauzat, ne les a pas surmontées, il ne faut en accuser ni son zèle, ni son talent, également éprouvés. Il a fait valoir avec habileté tout ce qu'il y avait de favorable dans la position de son client, dont le courage, dans l'héroïque révolution de juillet 1830, lui avait acquis des droits à un grade qu'il n'avait pas besoin d'usurper par de coupables moyens. Il l'a présenté avec un caractère crédule, confiant, facile à tromper par l'intrigant qui l'avait ébloui par l'assurance d'un crédit auquel il devait croire. C'est avec la persuasion que les signatures de son brevet étaient sincères qu'il l'a produit, dans la pensée que ce titre ne pouvait pas nuire à ceux qui pour lui dataient des 28 et 29 juillet 1830. Enfin, abordant le point de droit, le défenseur a contesté l'existence même du corps du délit, ou du moins il a nié qu'il fût suffisamment établi pour motiver une condamnation infamante.

Ces moyens n'ont pu triompher des charges qui pesaient sur l'accusé. Le sieur de Lamothe a été condamné à cinq ans de fers, pour avoir produit sciemment un acte entaché de faux.

Le condamné s'est pourvu en révision.

DE L'ABUS DES MANDATS

EN MATIÈRE DE PRESSE.

Les rigueurs inusitées qui ont frappé certains écrivains, hommes de cœur et de talent, devaient appeler l'attention des amis de la liberté et de la légalité sur l'étendue des attributions des juges d'instruction, la nature et la différence des divers mandats, et les cas dans lesquels ils peuvent être lancés. Les feuilles politiques, qui presque toutes, quelque soit leur couleur, se sont occupées de ces questions, les ont examinées avec les lumières de la raison, du bon sens, de l'équité naturelle; mais elles ont vu la loi, moins telle qu'elle est, que telle qu'elle devrait être. Il appartient à la spécialité de la Gazette des Tribunaux de les traiter judiciairement, et de s'attacher à la loi, avec ses lacunes et ses imperfections.

Il n'est pas un titre de nos Codes criminels qui ne porte l'empreinte du despotisme impérial qui les a dictés; pas une disposition où l'on ne retrouve la volonté du maître, stipulant les intérêts du pouvoir au préjudice des citoyens tenus dans un état continué de suspicion. De là, la mort, toujours la mort contre l'attentat, le complot ou même la simple tentative qui menace le prince; de là, le silence du citoyen qui recule devant une dénonciation, transformé en non révélation criminelle; de là, les arrestations préalables, les longues détentions avant jugement; le pouvoir sans bornes remis aux mains des juges d'instruction, et ces mandats mal définis

par la loi, dont la nature, la durée et les effets sont à peine indiqués, et que le Code d'instruction criminelle abandonne à la discrétion de magistrats am-

Soumettons cependant à une froide discussion la loi avec son arbitraire et ses dangers. Toutes les fois qu'un crime puni d'une peine afflictive ou infamante a été commis, c'est un devoir pour le juge d'instruction, mandat d'amener; mais lorsqu'il ne s'agit que d'un simple délit qui n'entraîne qu'une peine correctionnelle, et que l'inculpé est un citoyen domicilié, il est loisible au magistrat de se borner à un mandat de comparution, qu'il pourrait plus tard, s'il ne recevait pas d'exécution, convertir en un mandat d'amener. Ainsi donc, quand le juge n'est saisi que d'un délit, la loi laisse à sa discrétion, sous la responsabilité de sa conscience, le choix entre le mandat de comparution et le mandat d'amener; elle se repose sur son impartialité et le mandat d'amener précipite les circonstances et de concilier les intérêts de la société avec ceux des prévenus.

La lettre de la loi, trop confiante peut-être, et qui n'a pas assez songé que dans des temps de commotion haines des partis, offrirait à l'arbitraire une arme trop dangereuse, si son esprit n'était là pour en expliquer le vague. Écoutons l'un des orateurs qui ont pris le plus de part à sa confection, M. Truilhard, que l'on n'accusera pas d'hostilité envers le pouvoir:

« Si l'on doit, disait-il, veiller avec sollicitude, et pour le bien de la société, à ce que les coupables ne puissent pas échapper, on ne doit pas veiller avec moins de scrupule à ce qu'un citoyen ne soit privé de sa liberté que lorsqu'on ne peut lui en laisser l'usage sans inconvénient. »

Dans ces quelques lignes, les juges d'instruction doivent chercher leur règle de conduite. La société a-t-elle intérêt à l'arrestation d'un citoyen prévenu d'un délit; peut-elle craindre qu'il ne se dérobe par la fuite aux poursuites de la justice; a-t-elle à redouter de lui, s'il reste libre, de nouvelles attaques? Magistrats, sachez obéir à une rigoureuse nécessité, décernez vos mandats. Mais si l'inculpé est un citoyen domicilié, que sa position, ses relations, ses intérêts, sa fortune attachent à sa patrie, si sa liberté est sans danger pour l'ordre public, respectez-la, et n'avez pas recours à des rigueurs personnelles (1), qui ressemblent trop ou à une vengeance, ou à une condescendance pour le pouvoir.

Empêcher la fuite du prévenu et le mettre dans l'impossibilité de commettre un nouveau délit, tel est le double objet des mandats d'arrêt et de dépôt. Or, décernés contre un écrivain, ils ne sauraient remplir leur but et se trouvent sans utilité. Est-il besoin de mandats, en effet, pour attacher à son pays le gérant dont 60,000 fr. déposés au Trésor sont la plus sûre garantie contre la fuite, et l'écrivain ira-t-il sacrifier patrie, famille, amis, fortune, à la crainte de quelques mois d'emprisonnement, et à une condamnation que l'indépendance du jury a tant de fois refusée et peut refuser encore aux sollicitations de la prévention? D'un autre côté, le mandat ne brise pas la plume de l'écrivain; les grilles de Sainte-Pélagie ne tuent pas son patriotisme; il écrit encore sous ses verrous, et il peut dès-lors éveiller, comme auparavant, les susceptibilités du pouvoir, exciter les colères ministérielles, et devenir l'objet de nouvelles poursuites judiciaires.

A quoi donc aura servi le mandat lancé contre lui, puisqu'il ne fait obstacle ni à sa fuite ni à sa récidive? La restauration l'avait si bien senti, que malgré sa haine pour la presse, elle avait renoncé aux mandats contre les écrivains, et ne recourut à ces rigueurs inutiles, qu'une ou deux fois en quinze ans. Ce que les mauvais jours de la restauration n'ont pas fait, la révolution, fille ingrate, osera-t-elle le faire? La presse en sera-t-elle réduite à regretter la censure de la légitimité, et les juges d'instruction de Louis-Philippe respecteront-ils moins la liberté individuelle que ceux de Charles X! On arrête préventivement l'écrivain inculpé d'un délit, et on laisse au fonctionnaire public qui a dilapidé les deniers du Trésor, le temps de fuir en pays étranger, emportant avec lui ses millions!.....

H. MOULIN, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de la Marne vient de prononcer une condamnation infamante qui prouve tout à la fois combien les familles qui ont le malheur de compter parmi leurs membres des individus atteints d'idiotisme ou de folie, sont imprudentes de les négliger et de les laisser se livrer au vagabondage à leur gré, et combien les citoyens qui sont appelés à exercer les fonctions de jurés doivent se pénétrer profondément du caractère sacré de leurs attributions, alors même qu'ils ont à statuer sur le sort des êtres les plus méprisables et les plus criminels, en apparence, de la société.

Pierre Legros a perdu ses père et mère dans la commune de Thonn-le-Thil. Il est né idiot et n'a jamais cessé de donner des preuves d'une imbecilité habituelle. Pour éviter les frais d'une interdiction judiciaire, on se borna, en 1814, à le laisser sous le poids d'une simple tutelle. L'un de ses frères fut chargé d'administrer sa personne et ses biens. Toujours distrait, il se livrait cependant aux travaux de la campagne; mais son goût particulier pour la vie errante l'entraînait de temps en temps dans des voyages dont il ne parlait à personne; puis il reparais-

(1) Expression de M. Barthe plaçant pour M. Cauchon-Lemaire.

il avait été ni ce qu'il avait fait. En 1817, on le ramena de Saint-Hobert comme vagabond. En 1823, arrêté à Vouziers, il fut condamné pour vagabondage par le Tribunal de cette ville, en six mois d'emprisonnement qu'il subit à Rhetel, d'où il fut ramené, par la gendarmerie, au bout de plus de deux ans, ainsi que le prouve un certificat de libération qui lui fut délivré, au mois de janvier 1830, par le directeur de la maison de correction. On remarque au bas du signalement, en marge de ce certificat, que Pierre Legros y est qualifié d'idiot.

Quelques mois étaient à peine écoulés, qu'il se livra de nouveau à sa manie de voyager. Enfin, arrêté encore, la Cour d'assises, séant à Reims, l'a condamné, le 8 novembre dernier, à cinq ans de travaux forcés pour vol et vagabondage. Ce malheureux s'est ainsi laissé flétrir et réclamer l'aide ni de parents ni d'amis. Ce n'est que par l'avertissement du receveur de l'enregistrement de Montmédy, donné pour le paiement des frais, que sa famille a appris son funeste sort.

Pierre Legros n'a jamais joui de la plénitude de sa raison. Il n'a jamais eu l'idée de la propriété, ni du bien ni du mal. En 1825, il fut renvoyé de la conscription, comme imbecille et incapable de servir.

Par quelle fatalité la Cour de Reims, n'a-t-elle pas vu, avec le directeur de la maison de correction de Rhetel, que Pierre Legros était idiot ! Toutes ses allures, toutes ses habitudes, tout son extérieur, l'annoncent évidemment. Une supplique vient d'être adressée au Roi pour faire réparer une erreur judiciaire si grave, qui porte atteinte à la liberté d'un malheureux et à l'honneur de toute une famille.

— A l'une des dernières séances du 1^{er} Conseil de guerre de Lille, présidé par M. Gréard, colonel du 5^e, comparait le nommé Marchal, sous la prévention de désertion à l'étranger avec des effets fournis par l'Etat.

Il résultait de l'accusation que Marchal, soldat au 20^e léger, se trouvant, dans les premiers jours d'août, à Charleroi, sur la frontière, s'était laissé séduire par quelques jeunes Belges, qui, après avoir exalté son imagination par de fréquentes libations, lui avaient montré en perspective l'avancement le plus rapide s'il consentait à prendre du service sous le roi Léopold.

Amoureux de la gloire, impatient de l'état pacifique de notre France, Marchal suivit ses embaucheurs, et ne tarda pas à devenir... sergent dans un bataillon de tirailleurs. Hélas ! sa grandeur fut de courte durée, le bataillon fut licencié le 26 août. Marchal, supérieur à la mauvaise fortune, ne perdit pas pour cela courage. Possesseur de quelques petits talens de société, ventriloque, escamoteur, il cacha son uniforme sous la veste de toile à matelas, et il exerça son industrie en plein vent. Mais bientôt dégoûté de sa vie nomade, et débarrassé des illusions de la jeunesse, il se représenta à son régiment, où ses camarades eurent peine à le reconnaître sous le costume classique des paillasses.

Marchal témoigne devant le Conseil le plus vif repentir de sa faute, il implore l'indulgence de ses juges. M. Charcot, capitaine au 8^e, rapporteur, conclut à la condamnation du prévenu comme déserteur avec effets. Quant à la question de savoir s'il était déserteur à l'étranger, il s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

« La Belgique, dit-il, est un royaume qui depuis peu de temps tenait place dans le rang des nations. La France, protectrice du nouvel état, lui a fourni dès sa création, pour le consolider, des secours en tous genres ; beaucoup de Français ont offert et pris du service chez ce peuple, qui a si bien su profiter de l'exemple que nous lui avons donné par notre belle et glorieuse révolution de juillet. Le prévenu, entendant dire souvent que la Belgique serait réunie à la France, et depuis, voyant les Français occuper et parcourir ce pays en protecteurs et en alliés, n'aurait-il pas cru voir dans les Belges des Français de plus ? »

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapporteur, a écarté la question de désertion à l'étranger, et condamné le nommé Marchal à cinq ans de travaux publics.

Le Conseil, avant de se séparer, a signé une requête en grâce en faveur du condamné.

— On lit dans le *Citoyen de la Haute-Marne* :

« Un détenu de la maison de Clairvaux, qui avait assassiné son geolier, vient d'être exécuté dans la cour même de cette prison, pour effrayer les autres prisonniers par cet exemple. Afin de les faire assister à cette exécution, on les avait fait sortir tous, sous la garde de la troupe chargée du service de cet établissement, et d'un grand nombre de gardes nationaux qu'on avait fait venir des environs. »

— Huit forçats se sont évadés dernièrement des prisons de Riom; nous recevons à ce sujet les détails suivants :

« Les prisonniers étaient parvenus à fabriquer secrètement des clés en plomb, avec lesquelles ils ouvraient les serrures sans le plus petit bruit. Les chevilles de trois lits d'une chambre de leurs camarades ayant été retirées à l'avance, ils devaient faire une échelle avec les bois de lits et les draps. »

« Tous ces préparatifs n'étaient pas les seuls qui dussent mettre à l'épreuve la patience et le génie de ces prisonniers. »

« Trois d'entre eux, condamnés aux travaux forcés à perpétuité, occupaient le même cachot. L'un de ces trois individus, homme adroit, fertile en expédients, et qui paraissait être à la tête du complot, s'était chargé d'ouvrir la porte de deux cachots et de la chambre en question. Mais, pour y parvenir, il fallait tromper avec un bonheur inouï la surveillance du concierge, et, lors de sa visite nocturne, être absent du cachot et s'y trouver fictivement. »

« Un mannequin de paille, couvert d'une chemise, et adroitement disposé, était couché dans le lit du condamné, le premier exposé aux regards en entrant dans

le cachot. La face était tournée contre le mur, et l'attitude était celle d'un homme endormi. Le bonnet bien enfoncé recouvrait une tête au derrière de laquelle figuraient quelques cheveux épars, retenus circulairement par un cordon. Le bas du visage était garni d'une basane qui, dans un cachot, à la pâle lueur d'une lanterne, pouvait passer à peu près pour une peau légèrement cuivrée. La couverture du lit, placée assez avant sur l'épaule, laissait apercevoir la forme d'un bras allongé sur la cuisse. Les jambes paraissaient posées l'une sur l'autre. Pour pousser jusqu'au bout la ruse, l'un des deux camarades avait reçu la mission délicate de faire mouvoir, au moyen d'une ficelle, ou la jambe ou le bras du mannequin, dans le cas où le concierge viendrait à s'en approcher de trop près. »

« Il était difficile, même au plus expérimenté, de n'être pas dupe d'un stratagème aussi bien ourdi, exécuté en peu d'instans, et avec une rare précision. Aussi le concierge, croyant bien voir trois têtes, quoiqu'il n'y en eût que deux dans trois bonnets, et craignant, par humanité, de réveiller des malheureux dont le sommeil est l'unique consolation, se le ira plein d'assurance après sa dernière visite de onze heures du soir. »

« Cependant le héros de l'expédition, qui s'était caché dans les latrines, sortit de sa retraite après avoir attendu le temps nécessaire pour que tout sommeillât dans la prison. »

« Il délivra successivement sept de ses camarades ; et tous, bien déterminés, escaladèrent un mur d'une assez grande hauteur, d'où ils se laissèrent tomber dans la cour du Palais. Ils ne devaient y trouver aucun obstacle, car il n'y avait pas de sentinelle dans cette partie de l'édifice. »

« Un seul d'entr'eux, dans sa chute, fut mis hors d'état de fuir. »

— Il s'est commis, le 31 janvier dernier, à 10 heures du soir environ, un crime au haut de la montée de La Morlaye, entre ce village et Chantilly. Un garde municipal de Paris, allant à pied, en uniforme avec son sabre et un paquet, probablement de hardes, pour se marier à Saint-Omer, fut rencontré par un homme inconnu près de Saint-Denis, et fit route avec lui. Ils mangèrent, burent en chemin ; et rien ne paraissait inspirer de défiance au militaire, qui même, pour se décharger, avait donné à porter son sabre à son compagnon de voyage, lorsqu'arrivés au haut de La Morlaye, ce dernier porta un coup d'un grand couteau dans la poitrine du garde municipal ; heureusement le coup glissa sur un plastron de maître d'armes qu'il avait sous son habit, et fut amorti par l'effet d'une pièce de 5 francs qui se trouvait dans une poche. La victime n'ayant pas été renversée, quoique la blessure fût assez grave, ne perdit pas courage ; elle arracha de sa blessure le couteau, jeta son paquet à terre, et courut après l'assassin, qui, voyant qu'il avait manqué son coup, prit la fuite à toutes jambes à travers champs. Il faut croire que ce garde municipal avait laissé voir qu'il avait quelque argent sur lui, et que c'est ce motif qui engagea son assassin à commettre ce crime. Malgré le sang que perdait le blessé, il eut la force de se traîner jusqu'à Chantilly, où il demanda des secours chez le sieur Martignon, cafetier dans la rue de Paris, à la porte duquel il tomba de fatigue et d'épuisement : on vit alors qu'il était blessé. On courut chercher un chirurgien qui ne vint pas ; on courut plus vite encore chez M. Desormeaux, qui ne se fit pas attendre, et pansa avec les soins les plus pressés le malade. La gendarmerie monta à cheval ; le procureur du Roi de Senlis, le juge d'instruction, le juge-de-peace, toutes les autorités arrivèrent à 2 ou 3 heures du matin. Des signalemens furent envoyés de tous les côtés, et on est à la recherche du coupable. »

— On a arrêté, le 25 du mois dernier, pour être conduits à la prison de Pontoise, plusieurs individus de la commune de Seugy (Oise) ou des environs, prévenus d'être les auteurs d'un horrible assassinat commis dans la nuit du 28 au 29 décembre dernier, sur la personne d'une femme âgée de quatre-vingt-deux ans. Il paraît que cette infortunée avait touché, quelques jours auparavant, une somme de 700 fr., produit d'une rente qui échait annuellement à cette époque. »

Cette femme ayant cessé, pendant deux jours, de paraître à Seugy, cette circonstance fit naître des inquiétudes dans l'esprit des habitans, et provoqua les investigations de l'autorité. Le maire, après avoir fait forcer les portes de la maison qu'elle habitait, pénétra dans l'intérieur. Ce magistrat trouva les meubles renversés et brisés, et le cadavre couvert d'un matelas ; la victime, assure-t-on, avait été frappée de quatorze coups de couteau ; et des restes d'alimens et de liqueurs témoignaient qu'après leur crime les assassins avaient eu le courage de passer une partie de la nuit dans la maison. »

Cet événement est d'autant plus déplorable, que peut-être il aurait été possible de le prévenir. En effet, bien que les instructions de M. le préfet de Seine-et-Oise prescrivent de monter des gardes de nuit dans toutes les communes du département, il paraît que cette garde avait été abandonnée à Seugy, par suite de différends qui existaient entre M. le maire et le commandant de la garde nationale. Depuis, les gardes de nuit ont été reprises. Mais n'est-ce pas le cas de déplorer ces conflits qui s'élèvent trop souvent entre les autorités d'une même commune, et n'est-il pas fâcheux pour l'humanité que les mesures les plus salutaires ne soient généralement adoptées que lorsque les malheurs qu'elles pouvaient éviter sont consommés ?

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, il y a quelques années, d'un assassinat commis à Brest dans le bas fonds connu sous le nom de *Pont-de-Terre*, et situé au centre des plus beaux quartiers de la ville. Depuis un temps immémorial, les habitans de cette importante cité ne cessaient de manifester leurs vœux pour la dis-

parition de cet asile infect des vagabonds et gens sans aveu, inscrits, pour la plupart, sur les registres de la police correctionnelle. Il ne manquait plus que de voir l'anathème sur le *Pont-de-Terre* partir de ceux-là même qui vont s'y réfugier. »

La femme Cesson comparait dernièrement devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'abus de confiance. Interrogée sur sa demeure, elle répond que malheureusement elle habite le Pont-de-Terre. « Pourquoi malheureusement, lui demande M. le président ? — Parce que si je n'avais pas demeuré là, je n'aurais pas été exposée aux mauvais conseils. »

Deux mois de prison sont venus lui apprendre à mieux choisir dorénavant son domicile. »

— Le nommé J. Hablaire, âgé de 50 ans, coutelier au Quesnoy, comparait à l'audience du 31 janvier de la Cour d'assises de Douai, comme prévenu d'attentat à la pudeur et avec violences sur une fille de sept ans. Déclaré coupable, cet accusé a été condamné à dix ans de travaux forcés et au carcan sur la place du Quesnoy. Les débats ont eu lieu à huis clos. »

PARIS, 6 FÉVRIER.

— M^{me} Belloc a publié une traduction des ouvrages de miss Edgeworth qu'elle a classifiés d'après un nouveau plan qu'elle a adapté à nos mœurs, et qu'elle a mis à la hauteur des connaissances actuelles. Elle donne à cette traduction le titre d'*Education familière*, titre qui n'était celui d'aucun des ouvrages de Miss Edgeworth. Les trois premières séries formant 6 volumes, furent publiées par M. Mesnier. »

M. Fournier, se prétendant cessionnaire des droits de M. Mesnier, a publié dernièrement une quatrième série sous le titre de l'*Education familière*, tomes 7 et 8. Ces deux tomes étaient indiqués comme traduits par M^{lle} A. Sobri. »

M^{me} Belloc vit dans la publication de M. Fournier une contrefaçon du titre de son ouvrage, à l'aide de laquelle on avait tenté de substituer dans ce commerce une série étrangère à la quatrième série qu'elle allait publier. »

La 6^e chambre condamna, le 27 décembre dernier, M. Fournier et M. Mesnier, appelés en garantie, comme contrefacteurs du titre de l'ouvrage de M^{me} Belloc, à 100 francs d'amende et 1500 de dommages-intérêts, et ordonna la suppression des titres contrefaits. »

MM. Fournier et Mesnier ont interjeté appel de ce jugement. MM^{es} Marie et Chaix-d'Est-Ange ont plaidé leurs moyens d'appel. »

M^e Dupont, avocat de M^{me} Belloc, a soutenu le bien jugé de la sentence des premiers juges. »

M. Pécourt, avocat-général, a conclu à l'infirmité du jugement. Mais après une demi-heure de délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'auteur d'un ouvrage n'est pas moins propriétaire du titre de son ouvrage que du corps de l'ouvrage lui-même ; qu'en effet le titre est le moyen à l'aide duquel un ouvrage est connu du public, soit dans la librairie, soit dans la littérature ; que c'est le titre qui empêche les confusions qui pourraient résulter au préjudice des auteurs, ou même des acheteurs, entre des ouvrages différens ; et qu'enfin le titre d'un ouvrage est relativement au public et aux auteurs une partie importante et notable de l'ouvrage ;

Considérant que la dame Belloc, en publiant une traduction des ouvrages de miss Edgeworth avec des additions personnelles, dans un ordre de séries par elle fixé, et sous le titre d'*Education familière*, titre par elle donné à son ouvrage, a acquis le droit d'empêcher tout autre traducteur ou publicateur, de s'emparer du titre sous lequel elle avait annoncé son ouvrage au public ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son effet. »

— Dans notre numéro du 1^{er} février, nous avons rapporté l'arrêt rendu par la 3^e chambre de la Cour, dans le procès en séparation de corps intenté contre M. D..., aide-de-camp de M. le maréchal Macdonald ; mais nous avons négligé de faire ressortir que la Cour, tout en adoptant le dispositif du jugement dont était appel, avait écarté quelques-uns des motifs de cette sentence. »

Les premiers juges avaient déclaré M. D... convaincu de sévices envers son épouse, et d'adultère dans la maison commune ; mais la Cour, conformément au réquisitoire fort remarquable de M. l'avocat-général Bayeux, a complètement écarté ces deux imputations. »

— Une question grave et qui intéresse un grand nombre de citoyens faisant partie de la 3^e légion de la garde nationale de Paris, va se trouver soumise au Conseil-d'Etat : il s'agit de savoir si tous les citoyens ayant composé les huit compagnies de grenadiers qui existaient dans cette légion, doivent, dans une égalité de droits, établie par la loi, concourir indistinctement à la formation des quatre compagnies définitives prescrites par la loi du 22 mars 1831. »

Les citoyens composant les quatre compagnies dites secondes, et qui ont été exclus de concourir à la formation définitive, se sont pourvus contre la décision ministérielle du 27 janvier 1832, qui a maintenu cette exclusion. M^e Godard de Saponay est chargé de leur pourvoi. »

— La chambre criminelle de la Cour de cassation, qui depuis assez long-temps prolonge ses audiences jusqu'à cinq et six heures du soir, a donné aujourd'hui lundi une audience extraordinaire, afin de rester constamment à jour dans l'expédition des affaires criminelles, correctionnelles, et même de police, notamment de celles relatives à la garde nationale. »

— Dans notre numéro du 3 février, nous avons rendu compte de l'arrêt de la Cour de cassation qui a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de Bourbon-Vendée, qui avait déclaré Gaboriau coupable de chouannerie. M^e Ri-

